

Annexe 1 au CCAP ACTE CONTRACTUEL DE CONFIDENTIALITE

Entre

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne

sis 29, Boulevard Roosevelt - 02323 SAINT-QUENTIN CEDEX

Représenté par **M. Philippe LAGUITTON**, agissant en sa qualité de Directeur par intérim,

ci-après dénommée « la Partie communicante » ou « l'organisme »,

Et

.....
Dont le siège social est situé
Identifiée sous le numéro SIRET
Représentée par
en qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée « la Partie Réceptrice » ou « le Prestataire »

Préambule :

Etant donné que l'organisme a demandé au Prestataire une prestation, ci-après la « Prestation » ;

Que cette demande a été contractualisée au moyen de la signature entre les parties du document dénommé

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES N° 2026-02 REALISATION D'ACTES DE BIOLOGIE POUR LE COMPTE DES CENTRES D'EXAMENS DE SANTE DE L' AISNE

Que pour l'exécution de la Prestation, le Prestataire est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel ;

Que la divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes ;

En conséquence, le Prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

Vu l'article 226-13 du code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET ET ETENDUE DES PRESENTES

L'objet des présentes est d'organiser la protection des informations confidentielles que l'organisme est amené à communiquer au Prestataire dans le cadre de la Prestation.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurant sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

La résiliation prévue à l'article 8 des présentes s'applique même en cas de disposition contraire dans le contrat désigné au préambule.

2. DEFINITIONS

2.1 Partie Communicante et Partie Réceptrice

Au titre des présentes, le terme de Partie Communicante signifie la Partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de Partie Réceptrice signifie la Partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le Prestataire exclusivement.

2.2. Information Confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la Prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle.**

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention « **confidentiel** ».

3. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la Prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la Prestation.

Les personnes habilitées par Le Prestataire à recevoir les informations confidentielles sont :

.....
.....
.....

Les personnes habilitées par Le Prestataire à recevoir les informations confidentielles sont :

- En cas de changement, le Prestataire avertit par courrier l'organisme du nom et de la qualité du nouvel intervenant 15 jours au moins avant le remplacement effectif.
- En tout état de cause, le Prestataire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.
- Le Prestataire s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

4. LIMITE DES PRESENTES

Le Prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.
-

La confirmation par le prestataire d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

5. INJONCTIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Si le Prestataire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le Prestataire devrait le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Prestataire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non respect des dispositions précédentes, aucune Partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

6. PROPRIETE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le Prestataire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes-rendus, rédigés par le Prestataire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la Prestation.

Le prestataire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le Prestataire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la Prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Partie Communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

7. DUREE

Le présent engagement est conclu pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature par le Prestataire.

8. RESPONSABILITE

En cas de non-respect par le Prestataire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier le contrat au jour de la réception par le prestataire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subi et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du contrat sur lequel est adossé la présente convention de confidentialité.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

9. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les Parties en cas de différend relatif au présent accord, tout litige sera porté, à l'instigation de l'organisme, devant le Tribunal compétent.

Fait en deux (2) exemplaires,
A, Saint-Quentin, le

Pour l'Organisme

Pour le Prestataire